

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 04/07/2019

N° RG 18/00976

Jugement (N° 15/01491) rendu le 08 novembre 2017 par le tribunal de grande instance d' Arras

APPELANTES

SAS Legendre Energie anciennement dénommée Armorgreen, prise en la personne de son représentant légal ayant son siège social [...]

SAS AEB Methafrance anciennement dénommée Agriculture Energie Biomasse, société en liquidation judiciaire, représentée par son liquidateur la SELARL TCA représentée par Me François Tremelot ayant son siège social 16 zone du Ventoué

[...]

SELARL TCA représentée par Maître François Tremelot en qualité de mandataire judiciaire de la société AEB Methafrance suivant jugement du tribunal de commerce de Saint Briec du 29 novembre 2017 ayant son siège social

représentées et assistées par Me Marie Hélène Laurent, avocat au barreau de Douai

INTIMÉ

Monsieur B Z

né le [...] à [...]

demeurant

[...]

62270 Y

représenté par Me Bernard Franchi, membre de la SCP François Deleforge & Bernard Franchi, avocat au barreau de Douai

ayant pour conseil Me David Deharbbe, avocat au barreau de Lille

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

G H, président de chambre

Sophie Tuffreau, conseiller

X-François Le Pouliquen, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : A-E F

DÉBATS à l'audience publique du 29 avril 2019

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 04 juillet 2019 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Mme G H, président, et A-E F, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 23 avril 2019

Vu le jugement rendu le 8 novembre 2017 par le tribunal de grande instance d'Arras ;

Vu la déclaration d'appel des sociétés Legendre Énergie, AEB Methafrance et TCA reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 14 février 2018 ;

Vu les conclusions des sociétés Legendre Énergie, AEB Methafrance et TCA déposées au greffe le 14 mars 2019 ;

Vu les conclusions de Monsieur B Z déposées au greffe le 11 mars 2019 ;

Vu l'ordonnance de clôture prise le 23 avril 2019 ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur B Z, agriculteur à Y, est cogérant avec son épouse de la SARL C. Bioénergies, elle-même opposée dans un contentieux juridique à la société AEB Methafrance à la suite de la commande et de l'installation d'une usine de méthanisation au bénéfice de la SARL C. Bioénergies.

Estimant que la société AEB avait utilisé son image à des fins promotionnelles sur un site Internet et des plaquettes publicitaires sans son accord, Monsieur Z a saisi le président du tribunal de grande instance de Rennes qui, par ordonnance du 15 septembre 2014, l'a autorisé à faire constater l'utilisation de son image par la société AEB Methafrance à l'occasion d'un salon agricole tenu à Rennes du 16 au 19 septembre 2014.

Par acte d'huissier du 2 juillet 2015, Monsieur Z a fait assigner les sociétés Agriculture Énergie Biomasse, désormais AEB Methafrance, et C D, désormais Legendre Énergie, devant le tribunal de grande instance d'Arras pour obtenir leur condamnation à des dommages et intérêts sur le fondement de l'atteinte à son droit à l'image et au nom.

Par jugement du 8 novembre 2017, le tribunal de grande instance d'Arras a :

' déclaré les sociétés AEB Methafrance et Legendre Énergie responsables de l'atteinte au droit à l'image et au nom de Monsieur B Z

' condamné in solidum les sociétés AEB Methafrance et Legendre Énergie à payer à Monsieur Z la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image

' condamné in solidum les sociétés AEB Methafrance et Legendre énergie à payer à Monsieur Z la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son nom

' condamné les sociétés AEB Methafrance et Legendre Énergie à faire cesser toute nouvelle atteinte à l'image et au nom de Monsieur Z, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée par huissier de justice de l'un de ces deux chefs

' débouté la société AEB Methafrance de sa demande de dommages et intérêts au titre d'un préjudice de dénigrement

' condamné in solidum les sociétés AEB Methafrance et Legendre Énergie à payer à Monsieur Z la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

' condamner in solidum les sociétés AEB Methafrance et Legendre Énergie aux dépens

' ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par jugement du 21 mars 2018, la société AEB Methafrance a été placée en liquidation judiciaire et la SELARL TCA, représentée par Me François Tremelot, a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

Monsieur Z a déclaré sa créance pour un montant de 45 000 euros.

*

* *

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 14 février 2018, les sociétés Legendre Énergie, AEB Methafrance et TCA, en qualité de liquidateur judiciaire de la société AEB Methafrance, ont interjeté appel de cette décision.

Dans leurs conclusions déposées au greffe le 14 mars 2019, la société Legendre Énergie et la SELARL TCA, représentée par Me François Tremelot, en qualité de liquidateur judiciaire de la société AEB Methafrance, demandent à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de débouter Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes dirigées contre la société AEB Methafrance, représentée par son liquidateur judiciaire, et la société Legendre Énergie.

Subsidiairement, elles sollicitent le débouté de Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la société Legendre Énergie.

À ce titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent la réduction des indemnités susceptibles d'être accordées au titre de l'atteinte au droit à l'image et au droit au nom à de plus justes proportions.

En tout état de cause, elles sollicitent la condamnation de Monsieur Z à lui payer la somme de 4 000 euros au titre des frais irrépétibles, outre les dépens.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 11 mars 2019, Monsieur Z demande à la cour de :

' confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions

' fixer sa créance au passif de la société AEB Methafrance à la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

' condamner la société Legendre Énergie à lui payer la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

' condamner la société Legendre Énergie aux entiers dépens, en ce compris la somme de 3 832,98 euros correspondant à l'établissement des procès-verbaux de constat des 10 juin 2014, 17 septembre 2014, 21 octobre 2014, 22 janvier 2015 et 11 janvier 2015.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie expressément à leurs conclusions ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été prise le 23 avril 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de leurs conclusions, les sociétés Legendre Énergie et TCA, ès qualité, ne sollicitent pas l'infirmer du chef du jugement ayant débouté les sociétés Legendre Énergie et AEB de leur demande en dommages et intérêts pour dénigrement. La cour n'en est donc pas saisie de ce chef.

I ' Sur la demande de Monsieur Z au titre de l'atteinte à son image

À l'appui de ses demandes, Monsieur Z fait valoir que la société AEB a utilisé son image sur ses plaquettes publicitaires, des panneaux utilisés lors des salons ainsi que sur son site Internet et que la société C D a utilisé son image sur son site Internet alors qu'il ne leur a jamais donné son accord, de manière expresse ou de manière tacite.

À cet effet, il produit plusieurs constats d'huissier aux termes desquels figure sur le site Internet www.aeb-energie.fr, dans la rubrique « Nos unités de méthanisation en fonctionnement », la SARL C. Bioénergie avec l'adresse de cette dernière et, dans la rubrique « Ils parlent de nous » un lien intitulé SARL C. Bioénergie qui renvoie à un article paru dans L'Écho du Pas-de-Calais n° 135 du mois de juin 2013 portant sur l'exploitation de Monsieur Z et dans lequel est intégrée une photographie de ce dernier (constat des 10 juin et 21 octobre 2014, 11 juin 2015).

Il verse également aux débats un constat d'huissier réalisé le 17 septembre 2014 lors du salon Space qui s'est déroulé à Rennes du 16 au 19 septembre 2014 qui constate que la société AEB Methafrance y a exposé des panneaux et mis à disposition des plaquettes publicitaires citant à titre d'exemple l'exploitation de Monsieur Z et sur lesquels figurent une photographie de ce dernier avec inscrit :

« Un partenariat avant tout AEB Methafrance m'a proposé un projet à la carte en parfaite adéquation avec mes objectifs, et en intégration totale avec le cur de ma ferme. Ce fut un partenariat avant tout. Monsieur Z B SARL C. Bioénergies (62) »

La société AEB ne conteste pas avoir précédemment affiché ces panneaux lors d'un salon Expobiogaz qui s'est déroulé à Paris du 3 au 5 juin 2014.

Monsieur Z produit enfin deux constats d'huissier des 22 janvier et 11 juin 2015 constatant que figure sur le site C D la même plaquette publicitaire.

De leur côté, les sociétés AEB et Legendre énergie soutiennent qu'elles ont obtenu de Monsieur Z l'autorisation d'exploiter son identité et son image et que ce dernier, qui a complété une fiche d'information et savait que les éléments seraient visés dans la rubrique témoignages du site Internet, a ainsi consenti à cette exploitation promotionnelle. Elles estiment par ailleurs que l'atteinte à l'image n'est pas réelle dans la mesure où Monsieur Z diffuse les mêmes informations dans le cadre de journaux locaux.

1. Sur l'atteinte au droit à l'image

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que chacun dispose sur son image d'un droit exclusif lui permettant de s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans son autorisation préalable.

Il est loisible aux parties de convenir d'une cession du droit à l'image à condition que soit stipulées de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée.

Il est également possible d'autoriser, même de manière tacite, l'utilisation de son image.

*Sur l'image figurant sur les panneaux et plaquettes publicitaires de la société AEB

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que la société AEB a reproduit et diffusé la photographie de Monsieur Z sur des panneaux publicitaires exposés dans les salons de Paris puis Rennes ainsi que sur des plaquettes publicitaires diffusées lors du salon de Rennes.

La société AEB soutient que Monsieur Z avait été expressément informé de ce que pour assurer sa promotion elle souhaitait pouvoir utiliser les informations concernant l'unité de méthanisation de la société C. Bioénergie, et ce en se référant expressément à sa personne, qu'il s'agisse d'une référence à son nom, ou à son image de par l'envoi d'une photo.

En l'espèce, par e-mail du 28 juin 2013, la société AEB a adressé à Monsieur Z les informations de la fiche de son unité de méthanisation en lui indiquant que « cette fiche sera, si vous êtes d'accord, amenée à apparaître sur le site de AEB Methafrance, et utilisée comme panneau référence le jour où vous souhaitez organiser des portes ouvertes. Je vous demande donc de valider, corriger et compléter les informations manquantes concernant votre unité. Bien évidemment, ce n'est qu'un fichier texte et un design sera appliqué pour rendre la fiche attrayante une fois que vous aurez validé ces données. De plus, pouvez-vous me transmettre des photos qui mettent en valeur votre unité de méthanisation, afin que je puisse les utiliser pour sa fiche référence ' (Par exemple une vue d'ensemble de l'unité, du cogénérateur) ».

Cette demande concerne donc uniquement la société C. Bioénergies et non Monsieur Z à titre personnel.

La société AEB Methafrance a ensuite demandé à Monsieur Z, par e-mail du 2 juillet 2013, de répondre à la question « Pourquoi avez-vous choisi AEB Methafrance pour votre projet de méthanisation ' » pour l'établissement de la plaquette. Par e-mail du 10 juillet 2013, elle lui a demandé de lui faire parvenir une photographie de lui, en précisant « Cette photo sera intégrée à la plaquette AEB Methafrance dans la partie témoignage comme je vous en avais parlé. »

Par e-mail du 10 juillet 2013, Monsieur Z a envoyé une photographie de lui, en indiquant « Pouvez-vous me confirmer la réception de cette photo et vous convient-elle ' »

C'est cette photographie qui a été reproduite sur les panneaux ainsi que les plaquettes publicitaires.

Monsieur Z a donc été informé que sa photographie allait être utilisée par la société AEB Methafrance à des fins commerciales et, bien que cela n'ait pas été expressément indiqué, il était prévisible que ces informations figurent sur des panneaux lors de salons ou des plaquettes publicitaires.

Dès lors, il y a lieu de considérer que Monsieur Z avait donné, au mois de juillet 2013, son accord tacite pour la reproduction et l'utilisation par la société AEB de son image et de son témoignage sur les plaquettes publicitaires et panneaux.

Il sera par ailleurs relevé que les parties étaient alors en relation commerciale, que Monsieur Z s'est rendu au salon Space à Rennes le 10 septembre 2013, à la demande de la société AEB Methafrance, afin de partager son expérience avec d'autres exploitants agricoles sur le stand AEB Methafrance, les frais d'hébergement étant pris en charge par la société C D.

Ce n'est donc que postérieurement à la procédure judiciaire opposant les parties, lors de laquelle la SARL C. Bioénergies et l'EARL Z ont fait citer la société AEB devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Arras aux fins de réalisation d'une expertise judiciaire au mois de décembre 2013, que Monsieur Z a contesté l'exploitation de son image et de son nom par la société AEB et la société C D.

Ainsi, Monsieur Z ne justifie pas avoir demandé à la société AEB de cesser l'exploitation de son image et ce n'est qu'à l'occasion du constat d'huissier réalisé lors du salon Space à Rennes le 17 septembre 2014 que la société AEB a appris que Monsieur Z refusait l'exploitation de son image.

Or, la société AEB justifie avoir procédé de suite au retrait des panneaux litigieux. Ainsi, les constats d'huissier postérieurs à cette date ont permis de relever uniquement la reproduction par la société C D de l'image de Monsieur Z sur son site.

Dans la mesure où Monsieur Z avait autorisé l'exploitation de son image en envoyant une photographie à la société AEB après que cette dernière l'ait explicitement informé de ce qu'elle allait être utilisée dans ses plaquettes et où la société AEB a de suite cessé l'exploitation de cette image suite aux réclamations de ce dernier, la société AEB Methafrance n'a pas porté atteinte au droit à l'image de Monsieur Z.

* Sur la photographie de Monsieur Z reproduite sur le site de la société C D

La société C D a reproduit et diffusé sur son site Internet la photographie de Monsieur Z figurant sur les panneaux publicitaires litigieux.

Or, il ne peut être considéré qu'un accord a été donné par Monsieur Z pour l'exploitation de la photographie qu'il a fournie à la société AEB sur le site de la société C D, avec laquelle il n'a pas contracté.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a considéré que la société Legendre Energie était responsable de l'atteinte au droit à l'image de Monsieur B Z.

* Sur la reproduction de l'article sur le site de la société AEB

En l'espèce, la société AEB a publié sur son site Internet un article de presse portant sur l'exploitation de Monsieur Z dans lequel est intégrée une photographie de ce dernier, différente de celle des plaquettes publicitaires.

Or, l'autorisation qu'aurait pu donner Monsieur Z pour la diffusion de sa photographie dans un article de presse écrite pour lequel cette illustration a été conçue, ne vaut pas pour une autre utilisation par un tiers.

En reproduisant sur son site l'article de presse incluant une photographie de Monsieur Z, la société AEB a donc porté atteinte à son droit à l'image.

À ce titre, il importe peu que d'autres articles de presse soient parus sur l'exploitation de Monsieur Z.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a considéré que la société AEB Methafrance était responsable de l'atteinte au droit à l'image de Monsieur B Z.

2. Sur le préjudice

Si le seul constat de l'atteinte au droit de chacun de s'opposer à la publication de son image ouvre droit à réparation sur le fondement de l'article 9 du code civil, il appartient au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué.

À ce titre, Monsieur Z fait valoir que son préjudice résulte dans l'association de son image aux sociétés appelantes, et ce d'autant plus que la société AEB est aujourd'hui en liquidation judiciaire.

Toutefois, il sera relevé que ne porte atteinte à l'image de Monsieur Z que la diffusion par la société AEB de l'article de presse dans lequel figure sa photographie, que cette diffusion a eu lieu alors que la société AEB et Monsieur Z étaient en relation commerciale et que ce dernier n'a jamais sollicité le retrait de cet article de presse, antérieurement à la présente procédure.

Dans ces conditions, le préjudice subi par Monsieur Z du fait de la diffusion de cet article de presse sera évalué à la somme de 1 000 euros.

Le jugement entrepris sera réformé et la créance de Monsieur Z à la procédure collective de la société AEB Methafrance sera fixée à la somme de 1 000 euros.

En raison de la liquidation judiciaire de la société AEB Methafrance, Monsieur B Z sera débouté de sa demande en prononcé d'une astreinte.

Quant au préjudice subi par la diffusion par la société C D, devenue Legendre Énergie, de sa photographie sur son site, entre le 22 janvier 2015 et le 11 juin 2015, date des constats d'huissier, il sera fixé à la somme de 2 000 euros.

Le jugement entrepris sera infirmé et la société Legendre Énergie sera condamnée à payer à Monsieur B Z la somme de 2 000 euros au titre de l'atteinte à son droit à l'image.

II ' Sur la demande de Monsieur Z au titre de l'atteinte à son nom

Le nom en tant qu'attribut de la personnalité bénéficie de la protection issue de l'article 9 du code civil au titre du respect dû à la vie privée, de sorte qu'aucune exploitation commerciale du nom ne peut se faire sans le consentement de la personne. Monsieur Z fait valoir qu'il est doublement identifiable par son image et par les informations relatives à son identité, en l'occurrence son nom de famille. Il conclut que sa reconnaissance professionnelle dans la filière agricole et de gaz peut ainsi être entachée d'une fausse publicité qui détériore sa crédibilité. En l'espèce, il n'est pas contesté que figure sur les panneaux et plaquettes de la société AEB le nom de Monsieur Z associé à son témoignage et sa photographie. Toutefois, pour les motifs précédemment énoncés, il sera relevé que Monsieur Z avait implicitement donné son accord, dans le cadre des relations commerciales qui existaient avec la société AEB, pour que son témoignage soit utilisé, et implicitement son nom, associé à la photographie qu'il a lui-même transmise.

Monsieur Z reconnaît par ailleurs dans ses conclusions que c'est « en raison du différend sur la maîtrise d'ouvrage d'art de la société AEB » qu'il « ne peut tolérer qu'une telle publicité soit offerte en son nom. »

Or, il n'est pas établi que la société AEB ait continué à faire usage de ce nom postérieurement au refus de Monsieur Z.

Par ailleurs, l'adresse figurant sur le site Internet de la société AEB est en réalité celle de la SARL C. Bioénergies, quand bien même elle coïnciderait avec celle de Monsieur Z, et il n'est à aucun moment précisé qu'il s'agit de l'adresse personnelle de ce dernier.

Quant à la reproduction de l'article paru dans l'écho du Pas-de-Calais, Monsieur Z ne conteste pas le contenu de l'information diffusée, qui porte uniquement sur son activité professionnelle qui par ailleurs consiste en un projet réalisé par la société AEB Methafrance.

Il ne saurait dès lors en résulter aucune atteinte ni à son nom ni de manière plus générale à sa vie privée.

Le jugement entrepris sera dès lors infirmé et Monsieur Z sera débouté de sa demande formée à l'encontre de la société AEB, au titre de l'atteinte à son nom.

En revanche, Monsieur Z n'a à aucun moment autorisé la société C D, devenue Legendre Énergie, à faire usage de son identité afin de promouvoir l'image de la société.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a considéré que la société Legendre Énergie était responsable de l'atteinte au droit au nom de Monsieur Z.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'évaluer le préjudice subi par Monsieur Z à la somme de 2 000 euros.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a condamné la société Legendre Énergie à faire cesser toute nouvelle atteinte à l'image ou au nom de Monsieur Z sous astreinte, cette dernière ne démontrant pas avoir retiré la plaquette de son site.

III ' Sur les dépens et les frais irrépétibles

Le jugement entrepris sera infirmé en ce qui concerne les dépens et les frais irrépétibles.

La société Legendre Énergie sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

La société Legendre Énergie sera condamnée à payer à Monsieur Z la somme de 5 000 euros au titre frais irrépétibles de première instance et d'appel, en ce compris les frais de constat d'huissier.

Les autres demandes faites au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort ;

Infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré la société AEB Methafrance et la société Legendre Énergie responsables de l'atteinte au droit à l'image de Monsieur Z et la société Legendre Énergie responsable de l'atteinte au nom de Monsieur Z et en ce qui l'a condamné la société Legendre Énergie à faire cesser toute nouvelle atteinte à l'image ou au nom de Monsieur Z, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée par huissier de justice de l'un de ces deux chefs ;

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant :

Condamne la société Legendre Énergie à payer à Monsieur B Z la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image et 2 000 euros pour atteinte à son nom ;

Fixe à la liquidation judiciaire de la société AEB Methafrance la créance de dommages et intérêts de Monsieur Z au titre de l'atteinte à son nom à la somme de 1 000 euros ;

Déboute Monsieur Z de sa demande en dommages et intérêts à l'encontre de la société AEB Methafrance au titre de l'atteinte à son droit au nom ;

Déboute Monsieur B Z de sa demande en condamnation de la société AEB Methafrance au paiement d'une astreinte ;

Condamne la société Legendre Énergie à payer à Monsieur B Z la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Rejette les autres demandes formées à au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la société Legendre Énergie aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier
Le président